

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE L'ETAT

DE LA

LOUISIANE.

Session Régulière

DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Résolution Concurrente No 19 de la Chambre. Par M. Story.

Résolution Concurrente de la Chambre. Loi No 106.

Attendu que le monument qui s'élève sur le mémorial Camp Chalmette, en commémoration de la valeur et du patriotisme des Américains de l'héroïque et immortelle conduite du général Jackson contre le fleur de la soldatesque britannique, est dans un état incomplet...

Donc, il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, que l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane envoie un message au Congrès des Etats Unis...

Il est en outre résolu, qu'une copie de cette résolution soit envoyée à nos sénateurs et à nos représentants, et que ceux-ci soient requis de rédiger et de présenter un bill demandant qu'il soit fait une allocation pour mettre à exécution les objets de cette résolution.

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Résolution concurrente de la Chambre No 20. Par M. O'Connor.

Attendu qu'il existe une plainte générale à l'égard de l'administration des affaires du Bayou St-Jean et du Canal Carondelet; et

Attendu qu'il est essentiel que dans l'intérêt de l'Etat, une propriété qui doit lui retourner bientôt soit protégée;

Donc, il est résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat y concourant, qu'un comité composé de cinq membres soit constitué, trois de ces

qu'au delà de Jacksonville.

Trente milles seulement séparent Jacksonville de la crique Pablo; ce fait, pour la rapide Némésis, l'affaire de quelques heures, et bientôt Jacksonville apparaît sur la rive gauche, dans une plaine basse et sablonneuse qu'entourent des forêts superbes. La ville est un composé de cases en bois, de maison en torchis, de bâtiments en briques, un milieu desquels cependant se remarquent quelques constructions d'un aspect plus confortable.

La goélette dépassa la ville sans s'arrêter, mais à partir de là sa marche devint prudente, à cause des bancs de sable qu'elle pouvait rencontrer et contre lesquels elle se fit échouer.

Un passa sans encombre. Et Barbédier fit jeter l'ancre dans une anse formée par le fleuve en pleine solitude, sans habitation et sans nulle trace humaine, en face des immenses marais de Diego.

Depuis quelque temps, dans toutes ces allées et venues, Barbédier ne faisait plus qu'obéir. Mais de plus en plus sa curiosité était surexcitée.

membres de la Chambre nommée par l'Orateur de la Chambre des Représentants, et deux membres par le Président du Sénat, avec requête de s'enquérir jusqu'à quel point la saidite plainte est fondée.

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Résolution Concurrente No 22 de la Chambre. Par M. Hall.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera élevé de la part de tout propriétaire d'assurance contre l'incendie, ou toute association ou personnes en société faisant des affaires d'assurance dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 2. Il est en outre décrété, etc., que toutes les compagnies d'assurance contre l'incendie, associations ou personnes en société faisant des affaires d'assurance contre l'incendie dans cet Etat, fussent elles établies avant le jour de décembre de chaque année suivante, au bureau du Secrétaire d'Etat, l'affidavit d'un officier ou des agents des dites compagnies, associations ou personnes en société qui résident dans cet Etat, et déclarant le fait que les compagnies, associations ou personnes en société dont ils sont officiers ou agents, n'ont pas dans les deux mois précédant la date dudit affidavit, d'ont eu lieu aucune combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance, ou toute autre association ou personnes en société, dans cet Etat, ledit affidavit sera fait devant quelque officier de cet Etat, autorisé à administrer les serments; et toute fausse déclaration dans ledit affidavit sera considérée comme un péché d'adultère.

Section 3. Il est en outre décrété, etc., que tout individu qui doit être fait le 1er décembre 1900, n'ait qu'à déclarer que les dispositions de cette loi n'ont pas été violées depuis le jour de sa promulgation jusqu'à la date de l'affidavit.

Pourvu que, de plus, toute tentative d'échapper à l'action des dispositions de cette loi, par l'entente de toute ou de tout nombre de personnes pour établir de taxe pour telle compagnie d'assurance, ou de toutes ou de plusieurs personnes en société, en achetant des livres de taxe soit considérée une violation de cette loi et soit punie comme y est porté.

Section 4. Il est en outre décrété, etc., que toutes les fois que le Secrétaire d'Etat, dans son jugement, aura des raisons plausibles de croire qu'une compagnie d'assurance quelconque contre l'incendie, une association ou des personnes en société ont violé les dispositions de cette loi, il sera autorisé à leur faire un procès, aux frais de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société d'examiner au bureau des dites compagnies, associations ou personnes en société, tous leurs livres, records, et papiers, et de plaquer tout officier ou agent de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société, de façon à établir la loi ou la violation.

Section 5. Il est en outre décrété, etc., que toute compagnie d'assurance contre l'incendie, toutes associations ou personnes en société violant les dispositions de cette loi, perdra le privilège de faire des affaires dans cet Etat, et le terme de son exploit pour lequel sa licence avait été émise, et pendant

les douze (12) mois suivants, le Secrétaire d'Etat, immédiatement après la constatation de la violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, révoquera la licence émise à cette compagnie, cette association ou cette personne en société pour faire des affaires, et publiera au sujet de cette révoation et tout certificat d'assurance conclus après la violation de la licence, seront nuls et sans effet; et toutes primes-mises reçues par une compagnie d'assurance quelconque association ou personnes en société, après la publication de cette révoation, seront rendues aux personnes les ayant payées; et pourvu que, en outre, dans le cas d'une perte par l'incendie avant le retour de ces primes, la compagnie, association ou les personnes en société, soient passibles de leurs obligations de contrats.

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 176. Par M. Haggerty.

Pour interdire aux compagnies d'assurance contre l'incendie, aux associations ou des personnes en société faisant des affaires dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera élevé de la part de tout propriétaire d'assurance contre l'incendie, ou toute association ou personnes en société faisant des affaires d'assurance dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 2. Il est en outre décrété, etc., que toutes les compagnies d'assurance contre l'incendie, associations ou personnes en société faisant des affaires d'assurance contre l'incendie dans cet Etat, fussent elles établies avant le jour de décembre de chaque année suivante, au bureau du Secrétaire d'Etat, l'affidavit d'un officier ou des agents des dites compagnies, associations ou personnes en société qui résident dans cet Etat, et déclarant le fait que les compagnies, associations ou personnes en société dont ils sont officiers ou agents, n'ont pas dans les deux mois précédant la date dudit affidavit, d'ont eu lieu aucune combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance, ou toute autre association ou personnes en société, dans cet Etat, ledit affidavit sera fait devant quelque officier de cet Etat, autorisé à administrer les serments; et toute fausse déclaration dans ledit affidavit sera considérée comme un péché d'adultère.

Section 3. Il est en outre décrété, etc., que tout individu qui doit être fait le 1er décembre 1900, n'ait qu'à déclarer que les dispositions de cette loi n'ont pas été violées depuis le jour de sa promulgation jusqu'à la date de l'affidavit.

Pourvu que, de plus, toute tentative d'échapper à l'action des dispositions de cette loi, par l'entente de toute ou de tout nombre de personnes pour établir de taxe pour telle compagnie d'assurance, ou de toutes ou de plusieurs personnes en société, en achetant des livres de taxe soit considérée une violation de cette loi et soit punie comme y est porté.

Section 4. Il est en outre décrété, etc., que toutes les fois que le Secrétaire d'Etat, dans son jugement, aura des raisons plausibles de croire qu'une compagnie d'assurance quelconque contre l'incendie, une association ou des personnes en société ont violé les dispositions de cette loi, il sera autorisé à leur faire un procès, aux frais de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société d'examiner au bureau des dites compagnies, associations ou personnes en société, tous leurs livres, records, et papiers, et de plaquer tout officier ou agent de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société, de façon à établir la loi ou la violation.

Section 5. Il est en outre décrété, etc., que toute compagnie d'assurance contre l'incendie, toutes associations ou personnes en société violant les dispositions de cette loi, perdra le privilège de faire des affaires dans cet Etat, et le terme de son exploit pour lequel sa licence avait été émise, et pendant

le douze (12) mois suivants, le Secrétaire d'Etat, immédiatement après la constatation de la violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, révoquera la licence émise à cette compagnie, cette association ou cette personne en société pour faire des affaires, et publiera au sujet de cette révoation et tout certificat d'assurance conclus après la violation de la licence, seront nuls et sans effet; et toutes primes-mises reçues par une compagnie d'assurance quelconque association ou personnes en société, après la publication de cette révoation, seront rendues aux personnes les ayant payées; et pourvu que, en outre, dans le cas d'une perte par l'incendie avant le retour de ces primes, la compagnie, association ou les personnes en société, soient passibles de leurs obligations de contrats.

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 176. Par M. Haggerty.

Pour interdire aux compagnies d'assurance contre l'incendie, aux associations ou des personnes en société faisant des affaires dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera élevé de la part de tout propriétaire d'assurance contre l'incendie, ou toute association ou personnes en société faisant des affaires d'assurance dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 2. Il est en outre décrété, etc., que toutes les compagnies d'assurance contre l'incendie, associations ou personnes en société faisant des affaires d'assurance contre l'incendie dans cet Etat, fussent elles établies avant le jour de décembre de chaque année suivante, au bureau du Secrétaire d'Etat, l'affidavit d'un officier ou des agents des dites compagnies, associations ou personnes en société qui résident dans cet Etat, et déclarant le fait que les compagnies, associations ou personnes en société dont ils sont officiers ou agents, n'ont pas dans les deux mois précédant la date dudit affidavit, d'ont eu lieu aucune combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance, ou toute autre association ou personnes en société, dans cet Etat, ledit affidavit sera fait devant quelque officier de cet Etat, autorisé à administrer les serments; et toute fausse déclaration dans ledit affidavit sera considérée comme un péché d'adultère.

Section 3. Il est en outre décrété, etc., que tout individu qui doit être fait le 1er décembre 1900, n'ait qu'à déclarer que les dispositions de cette loi n'ont pas été violées depuis le jour de sa promulgation jusqu'à la date de l'affidavit.

Pourvu que, de plus, toute tentative d'échapper à l'action des dispositions de cette loi, par l'entente de toute ou de tout nombre de personnes pour établir de taxe pour telle compagnie d'assurance, ou de toutes ou de plusieurs personnes en société, en achetant des livres de taxe soit considérée une violation de cette loi et soit punie comme y est porté.

Section 4. Il est en outre décrété, etc., que toutes les fois que le Secrétaire d'Etat, dans son jugement, aura des raisons plausibles de croire qu'une compagnie d'assurance quelconque contre l'incendie, une association ou des personnes en société ont violé les dispositions de cette loi, il sera autorisé à leur faire un procès, aux frais de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société d'examiner au bureau des dites compagnies, associations ou personnes en société, tous leurs livres, records, et papiers, et de plaquer tout officier ou agent de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société, de façon à établir la loi ou la violation.

Section 5. Il est en outre décrété, etc., que toute compagnie d'assurance contre l'incendie, toutes associations ou personnes en société violant les dispositions de cette loi, perdra le privilège de faire des affaires dans cet Etat, et le terme de son exploit pour lequel sa licence avait été émise, et pendant

le douze (12) mois suivants, le Secrétaire d'Etat, immédiatement après la constatation de la violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, révoquera la licence émise à cette compagnie, cette association ou cette personne en société pour faire des affaires, et publiera au sujet de cette révoation et tout certificat d'assurance conclus après la violation de la licence, seront nuls et sans effet; et toutes primes-mises reçues par une compagnie d'assurance quelconque association ou personnes en société, après la publication de cette révoation, seront rendues aux personnes les ayant payées; et pourvu que, en outre, dans le cas d'une perte par l'incendie avant le retour de ces primes, la compagnie, association ou les personnes en société, soient passibles de leurs obligations de contrats.

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 176. Par M. Haggerty.

Pour interdire aux compagnies d'assurance contre l'incendie, aux associations ou des personnes en société faisant des affaires dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera élevé de la part de tout propriétaire d'assurance contre l'incendie, ou toute association ou personnes en société faisant des affaires d'assurance dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 2. Il est en outre décrété, etc., que toutes les compagnies d'assurance contre l'incendie, associations ou personnes en société faisant des affaires d'assurance contre l'incendie dans cet Etat, fussent elles établies avant le jour de décembre de chaque année suivante, au bureau du Secrétaire d'Etat, l'affidavit d'un officier ou des agents des dites compagnies, associations ou personnes en société qui résident dans cet Etat, et déclarant le fait que les compagnies, associations ou personnes en société dont ils sont officiers ou agents, n'ont pas dans les deux mois précédant la date dudit affidavit, d'ont eu lieu aucune combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance, ou toute autre association ou personnes en société, dans cet Etat, ledit affidavit sera fait devant quelque officier de cet Etat, autorisé à administrer les serments; et toute fausse déclaration dans ledit affidavit sera considérée comme un péché d'adultère.

Section 3. Il est en outre décrété, etc., que tout individu qui doit être fait le 1er décembre 1900, n'ait qu'à déclarer que les dispositions de cette loi n'ont pas été violées depuis le jour de sa promulgation jusqu'à la date de l'affidavit.

Pourvu que, de plus, toute tentative d'échapper à l'action des dispositions de cette loi, par l'entente de toute ou de tout nombre de personnes pour établir de taxe pour telle compagnie d'assurance, ou de toutes ou de plusieurs personnes en société, en achetant des livres de taxe soit considérée une violation de cette loi et soit punie comme y est porté.

Section 4. Il est en outre décrété, etc., que toutes les fois que le Secrétaire d'Etat, dans son jugement, aura des raisons plausibles de croire qu'une compagnie d'assurance quelconque contre l'incendie, une association ou des personnes en société ont violé les dispositions de cette loi, il sera autorisé à leur faire un procès, aux frais de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société d'examiner au bureau des dites compagnies, associations ou personnes en société, tous leurs livres, records, et papiers, et de plaquer tout officier ou agent de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société, de façon à établir la loi ou la violation.

Section 5. Il est en outre décrété, etc., que toute compagnie d'assurance contre l'incendie, toutes associations ou personnes en société violant les dispositions de cette loi, perdra le privilège de faire des affaires dans cet Etat, et le terme de son exploit pour lequel sa licence avait été émise, et pendant

le douze (12) mois suivants, le Secrétaire d'Etat, immédiatement après la constatation de la violation de l'une quelconque des dispositions de cette loi, révoquera la licence émise à cette compagnie, cette association ou cette personne en société pour faire des affaires, et publiera au sujet de cette révoation et tout certificat d'assurance conclus après la violation de la licence, seront nuls et sans effet; et toutes primes-mises reçues par une compagnie d'assurance quelconque association ou personnes en société, après la publication de cette révoation, seront rendues aux personnes les ayant payées; et pourvu que, en outre, dans le cas d'une perte par l'incendie avant le retour de ces primes, la compagnie, association ou les personnes en société, soient passibles de leurs obligations de contrats.

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 176. Par M. Haggerty.

Pour interdire aux compagnies d'assurance contre l'incendie, aux associations ou des personnes en société faisant des affaires dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera élevé de la part de tout propriétaire d'assurance contre l'incendie, ou toute association ou personnes en société faisant des affaires d'assurance dans cet Etat, de faire partie de toute combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, ou d'exiger, ou de permettre à leurs agents, ou obligés, associations ou personnes en société dans le but de gouverner, contrôler ou influencer les taux fixés pour assurance et de demander la propriété d'assurance, ou de tout autre intérêt, qu'il soit interprété comme devant empêcher une ou plusieurs compagnies d'employer un agent ou d'a agents communs pour surveiller et signaler les structures défectueuses ou pour suggérer des améliorations de nature à diminuer les risques d'incendie.

Section 2. Il est en outre décrété, etc., que toutes les compagnies d'assurance contre l'incendie, associations ou personnes en société faisant des affaires d'assurance contre l'incendie dans cet Etat, fussent elles établies avant le jour de décembre de chaque année suivante, au bureau du Secrétaire d'Etat, l'affidavit d'un officier ou des agents des dites compagnies, associations ou personnes en société qui résident dans cet Etat, et déclarant le fait que les compagnies, associations ou personnes en société dont ils sont officiers ou agents, n'ont pas dans les deux mois précédant la date dudit affidavit, d'ont eu lieu aucune combinaison ou arrangement avec d'autres compagnies d'assurance, ou toute autre association ou personnes en société, dans cet Etat, ledit affidavit sera fait devant quelque officier de cet Etat, autorisé à administrer les serments; et toute fausse déclaration dans ledit affidavit sera considérée comme un péché d'adultère.

Section 3. Il est en outre décrété, etc., que tout individu qui doit être fait le 1er décembre 1900, n'ait qu'à déclarer que les dispositions de cette loi n'ont pas été violées depuis le jour de sa promulgation jusqu'à la date de l'affidavit.

Pourvu que, de plus, toute tentative d'échapper à l'action des dispositions de cette loi, par l'entente de toute ou de tout nombre de personnes pour établir de taxe pour telle compagnie d'assurance, ou de toutes ou de plusieurs personnes en société, en achetant des livres de taxe soit considérée une violation de cette loi et soit punie comme y est porté.

Section 4. Il est en outre décrété, etc., que toutes les fois que le Secrétaire d'Etat, dans son jugement, aura des raisons plausibles de croire qu'une compagnie d'assurance quelconque contre l'incendie, une association ou des personnes en société ont violé les dispositions de cette loi, il sera autorisé à leur faire un procès, aux frais de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société d'examiner au bureau des dites compagnies, associations ou personnes en société, tous leurs livres, records, et papiers, et de plaquer tout officier ou agent de ladite compagnie, association ou desdites personnes en société, de façon à établir la loi ou la violation.

Section 5. Il est en outre décrété, etc., que toute compagnie d'assurance contre l'incendie, toutes associations ou personnes en société violant les dispositions de cette loi, perdra le privilège de faire des affaires dans cet Etat, et le terme de son exploit pour lequel sa licence avait été émise, et pendant

PARFUMS. LIGNE FRANÇAISE. COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE. Paris direct au Havre, Parts France.

AMUSEMENTS. CRESCENT. Ce soir et toute la semaine. Matinée Mardi, Jeudi et Samedi à 1. Le dernier succès du New York World KELLY'S KIDS.

WEST END. WOLFE ET MILTON, Aéroplanes et Nouveautés. Mlle BELLE STEWART, Comédienne et Chanteuse.

LES GRUNEWALD. Ont obtenu le PREMIER PRIX -A LA- FOIRE D'ETAT DE 1900 -POUR LES- MEILLEURS PIANOS -ET LA- Meilleure Exposition d'Instruments de Musique.

INCORPORÉE EN 1882. Union Sanitary Excavating Company, Cess Pools, fosses et lieux d'aisance en terre, etc., nettoyés et désinfectés. Lieux d'aisance curés dans toutes les parties de la ville.

MANDERVILLE, LEWISBURG ET MADISONVILLE. STEAMER NEW CAMELIA. Commencement le 23 avril 1900.

EXCURSIONS. Manderville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à partir du train de 8 h. A. M.

CROMWELL Steamship Co. FOUR NEW YORK DIRECTORIAL STEAMERS. PROTEUS... MARDI, 12 septembre.

L'ANNUAIRE -DE- SOARDS POUR L'ANNEE 1900. Vol. XXVII. Un livre précieux pour tout le monde, informant les noms et les adresses de tous les habitants de la ville.

Librairie Française, MEYER-MURCK, 156 WEST 26TH STREET NEW YORK.

A la crique, cachés dans sa forêt de plantes exubérantes, la goélette ne passa que deux jours, et pendant ces deux jours, les Girodias regardèrent à bord la visite de trois individus vêtus de cuir, aux larges chapeaux, armés de couteaux et de carabines, qui, certes, n'étaient pas faits pour inspirer confiance. Ils appartenaient, tous les trois, à cette race de métis indiens qui fournit en général la moitié des voleurs et des assassins dans tous les Etats d'Amérique. De beaux hommes, du reste, et de rudes gailjards grands, lestes, les épaules larges, admirablement découplés, tireurs adroits et cavaliers infatigables.

Un jour même, un nouvel ordre à Barbédier: L'ordre d'entrer dans le fleuve Saint-Jean et de le remonter tant que le permettrait le tirant d'eau de la goélette, c'est-à-dire, à ce que l'on pouvait prévoir, jus-

pareille à un fortin, entourée d'un mur crénelé et comme elle était bâtie dans une île de Saint-Jean, on l'avait reliée à la terre ferme par un pont-levis. Derrière le pont-levis, une grille, ouvrant sur une admirable avenue plantée de fleurs rares et merveilleuses au bout de laquelle la maison. Celle-ci se composait d'un bâtiment principal, à piliers en briques et à toit plat, entourée de verandas et de balcons ombragés par des arbrustes grimpants. Elle était flanquée de deux pavillons en pierre. Les deux ailes en retour constituaient les communs, les logements des serviteurs, les hangars, les écuries, les greniers à coton, les entrepôts pour les récoltes de fruits et de sucre. Des pelouses, des jets d'eau, du gazon toujours vert, des charmillies pleines d'ombre et de laquelle on découvrait tout un immense horizon de paysage, des scieries, des moulins à broyer le sucre et peigner le coton, telle était en raccourci l'habitation des Sables Rouges.

oubliez un peu, au milieu des préoccupations et des travaux de notre vie active. Cette vie, elle-même, vous intéressera par sa nouveauté... Pendant ce temps, ceux qui vous avez laissés en France et qui vous aiment vous rendront l'honneur. Et vous rentrerez à Villefort la tête haute, enfin... pour y être heureux. Horace s'était contenté de répondre, très ému: — Que Dieu vous entende, et — quelle que soit l'amitié que j'ai pour vous et qui, en toute autre circonstance, me retiendrait plus longtemps près de vous — que ce soit le plus tôt possible, car j'ai grandement souffert et mon âme a besoin de repos.

l'image chérie revenait sans cesse peupler son sommeil, et qu'elle était ravissante! Qu'il était grand, puissant, irrésistible, le charme de ces yeux de jeune fille! Le soir avant de se mettre au lit, Horace écrivait presque régulièrement le journal de sa vie et l'envoyait à Saint-Angustin toutes les fois qu'il savait qu'un bateau en partance allait relayer à ces stations plus fréquentées des parages perdus de la péninsule horidienne. Il comptait les jours que mettrait son premier courrier pour parvenir jusqu'à Clisson. Et il comptait aussi les jours qui le sépareraient ensuite de la réponse. Le jour où il aurait dû recevoir des nouvelles de Villefort arriva enfin et un volumineux paquet renfermant des lettres et des journaux de France fut remis à M. de Méricourt.

ne le consolait guère. Le second courrier arriva. Et comme le premier il ne contenait rien pour M. de Villefort. — Voilà qui est singulier, dit-il... Que s'est-il passé? Il ne pouvait pas se douter que par l'intervention criminelle d'un complice, les Girodias interceptaient toutes ses lettres et qu'à Villefort, jusqu'à la veille du départ du marquis, la duchesse avait ignoré la retraite de son fils. Au moment où la Némésis vint ancrer dans le Saint-Jean, en face des marais de Diego, le duc n'avait encore reçu aucune nouvelle des siens. Le yacht était trop loin des Sables Rouges pour qu'on se doutât, chez M. de Méricourt, de sa présence. En outre, il était caché dans une anse tout enveloppée de grands arbres et invisible de l'une comme de l'autre rive. Les précautions avaient été prises ainsi sur l'ordre des Girodias, car il était évident qu'on se fût ému aux Sables de la présence d'une goélette française dans ces déserts, au lieu de la patrie, et que M. de Méricourt n'aurait pas manqué, par courtoisie, de venir se mettre à la disposition de ses compatriotes. Au ranch où se se douta de rien. Le Némésis avait passé inaperçu pendant une nuit très sombre et l'anse où elle mouil-

Le meilleur SIROP POUR LA TOUX D'ANGELL. Pour la toux, les rhumes, bronchites, coqueluche et toux des enfants de tous âges. Préparé par le Dr. J. H. Angell, 157 West 26th Street, New York.